|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document RA15/PLEN/34-F** |
| **13 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| CEPT – Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications |
| projet de révision de la RéSOLUTION UIT-R 2-6 et suppression de la Résolution UIT‑R 38-4 |

# 1 Introduction

La Résolution UIT-R 38-4 relative à l'étude des questions réglementaire et de procédure a été élaborée en 1995 avec, comme objectif, de traiter les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (voir le point *b)* du *considérant*).

Etant donné que la réunion de la Commission spéciale a été programmée en 2014 après la date limite fixée pour le texte du projet de Rapport de la RPC et que moins de 10% des contributions avaient pour objet de proposer d'apporter des modifications à ce texte, tandis que les 90% restants avaient pour objet de proposer un nouveau texte pour des questions relevant des point 7 et 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, on peut dire qu'une plus grande attention a été accordée aux études menées au titre des points 7 et 9.1 de l'ordre du jour qu'à celles menées au titre des autres points de l'ordre du jour de la CMR-15.

L'Europe est d'avis que le rôle de la Commission spéciale en tant que groupe spécialisé chargé d'assurer une certaine cohérence entre les réflexions élaborées par les différents groupes de travail a évolué. L'Europe note qu'au cours des dernières périodes d'études, la Commission spéciale a davantage joué le rôle d'un groupe de travail que celui d'une commission d'études particulière. Par conséquent, l'Europe propose que la Commission spéciale soit établie dans le cadre du processus de la RPC par la RPC proprement dite et prie l'Assemblée des radiocommunications de bien vouloir examiner la proposition ci-après de mise à jour de la Résolution UIT-R 2-6.

# 2 Proposition

L'Europe propose de mettre à jour la Résolution UIT-R 2-6 afin d'améliorer les travaux préparatoires en vue d'une CMR.

L'Europe propose de réviser la Résolution UIT-R 2-6 comme indiqué ci-après.

En outre, l'Europe propose en conséquence de supprimer la Résolution UIT-R 38-4.

**MOD EUR/XX/1**

projet de Révision de la RéSOLUTION UIT‑R 2-6

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 de convoquer et d'organiser une Réunion de préparation à la Conférence (RPC) sur la base des principes suivants:

– la RPC devrait être permanente;

– elle devrait s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la conférence qui se tiendra immédiatement après et préparer provisoirement la conférence suivante;

– les invitations à ses réunions devraient être envoyées à tous les Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications;

– les documents devraient être distribués à tous les Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications qui souhaitent participer à la RPC, compte tenu de la Résolution 167 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

– le mandat de la RPC devrait comprendre la mise à jour, la simplification, la présentation et l'examen des documents provenant des commissions d'études des radiocommunications ainsi que l'examen des nouveaux documents dont elle a été saisie, y compris les contributions portant sur l'examen des Résolutions, Recommandations et contributions existantes des CMR que pourraient avoir soumis les Etats Membres, ainsi que les contributions concernant l'ordre du jour de la prochaine CMR et des CMR ultérieures. Ces contributions devraient figurer dans une Annexe au Rapport de la RPC, pour information uniquement;

2 que le domaine de compétence de la RPC est d'élaborer un rapport de synthèse destiné à être utilisé à l'appui des travaux en vue des Conférences mondiales des radiocommunications, sur la base:

– de contributions soumises par des administrations, les commissions d'études des radiocommunications (voir également le numéro 156 de la Convention) ou venant d'autres sources (voir l'article 19 de la Convention) et concernant les questions de réglementation, de technique, d'exploitation et de procédure devant être examinées par lesdites Conférences;

– dans la mesure du possible, des différences d'approche harmonisées ressortant des documents source ou, au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, des différents points de vue et de leur justification;

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

4 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

Annexe 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure seront confiées aux commissions d'études, selon qu'il conviendra.

2 La RPC tiendra normalement deux sessions entre les CMR.

2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour des deux CMR suivantes et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session sera brève (en général, de deux jours au plus) et se tiendra normalement juste après la fin de la CMR précédente. Les Présidents et Vice‑Présidents des commissions d'études seront invités à y participer.

2.2 La première session doit permettre d'identifier les sujets d'étude pour la préparation de la CMR à venir et, dans la mesure du possible, pour la CMR suivante. Ces sujets devraient découler du projet d'ordre du jour et de l'ordre du jour provisoire de la Conférence et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque sujet, un seul groupe de l'UIT‑R (qui pourrait être une commission d'études, un groupe d'action ou un groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT‑R concernés[[1]](#footnote-1)\*, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci‑dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité. A cet égard, la RPC peut activer un groupe de travail de la RPC chargé de traiter certaines questions réglementaires et de procédure. Ce groupe de travail de la RPC adoptera les méthodes de travail des Groupes de travail.

2.3 La seconde session permettra d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. La durée de cette session sera suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires (en général, pas plus de deux semaines) et sera programmée de façon que le Rapport final soit publié au moins six mois avant la CMR suivante.

2.4 Les réunions des groupes de l'UIT‑R désignés (c'est-à-dire les groupes responsables) devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des Etats Membres. Les groupes devraient fonder leurs activités sur les éléments existants et les contributions nouvelles. Les rapports finals des groupes responsables peuvent être soumis directement dans le cadre de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), habituellement lors de la réunion de l'Equipe de gestion de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la commission d'études compétente.

2.5Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, un résumé analytique sur chaque question (voir le § 2.3 ci‑dessus) sera rédigé par le groupe responsable et utilisé par le BR pour informer les groupes régionaux tout au long du cycle d'étude de la CMR, le résumé final étant élaboré en vue du projet de texte final de la RPC par le groupe responsable et incorporé dans le Rapport de la RPC.

3 Les travaux de la RPC seront dirigés par un Président et des Vice‑Présidents. Le Président sera chargé d'élaborer le Rapport destiné à la CMR suivante. Le Président et les Vice‑Présidents de la RPC ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste[[2]](#footnote-2)1. La procédure à suivre pour la désignation du Président et des Vice-Présidents de la RPC doit être conforme à la procédure de désignation des Présidents et des Vice‑Présidents prévue dans la Résolution UIT‑R 15.

4 Le Président ou la RPC peut désigner des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC.

5 Le Président et les Vice-Présidents de la RPC, ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres et le Président du Groupe de travail de la RPC, constitueront une commission appelée Commission de direction de la RPC.

6 Le Président convoquera une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les Présidents des groupes responsables et les Présidents des commissions d'études. Cette réunion (appelée réunion de l'Equipe de gestion de la RPC) rassemblera les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

7 Le projet de Rapport de synthèse de la RPC sera traduit dans les six langues officielles de l'Union et envoyé aux Etats Membres au moins deux mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

8 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport final de la RPC. A cette fin, les groupes responsables sont instamment priés, quand ils élaborent les textes de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant, selon le cas, à des Recommandations ou à des Rapports UIT‑R approuvés.

9 En ce qui concerne l'organisation des travaux, la RPC est considérée comme une réunion de l'UIT, conformément au numéro 172 de la Constitution.

10Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.

11 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT‑R 1.

Annexe 2

Lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC

# 1 Résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour

Conformément au § 2.5 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, un résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour de la CMR doit être incorporé dans les projets de texte final de la RPC. Si un Rapporteur pour un chapitre a été désigné, il peut aider à la rédaction du résumé analytique.

En particulier, pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit point, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

# 2 Section «Considérations générales»

La section «Considérations générales» a pour objet de fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la ou les question(s)) et ne devrait pas dépasser une demi-page.

# 3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC

Les groupes responsables devraient élaborer les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure convenues, conformément à la décision prise par la RPC à sa première session.

La longueur de tous les textes nécessaires ne devrait pas dépasser dix pages par point de l'ordre du jour ou par question.

Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

– les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;

– le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour doit être limité au minimum;

– si des sigles sont utilisés, leur signification doit être donnée in extenso la première fois qu'ils apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles doit figurer au début des Chapitres;

– l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R.

# 4 Méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR

Le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour devrait être limité au minimum et la description de chaque méthode devrait être aussi concise que possible.

Dans les cas où plusieurs méthodes sont présentées, il sera possible d'indiquer les avantages et inconvénients de chaque méthode. Cependant, en pareils cas, les groupes responsables sont vivement encouragés à limiter à trois (3) au plus le nombre d'avantages et d'inconvénients pour chaque méthode.

Si une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, à condition que cette méthode soit proposée par une administration et soit accompagnée du ou des motif(s) la justifiant.

Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures.

# 5 Références aux Recommandations et Rapports de l'UIT-R, etc.

L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des Recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les Rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant-projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'Assemblée des radiocommunications avant la CMR.

Il y a lieu d'indiquer, si possible, le numéro exact de la version des Recommandations ou des Rapports existants de l'UIT-R dont il est fait mention dans les projets de texte de la RPC.

# 6 Références au Règlement des radiocommunications, aux Résolutions ou Recommandations des C(A)MR dans les projets de texte de la RPC

Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, Résolutions ou Recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres références réglementaires ne devrait pas être reproduit ou cité.

**SUP EUR/XX/2**

RéSOLUTION UIT‑R 38-4

Etude des questions réglementaires et de procédure

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Un groupe de l'UIT-R concerné peut être un groupe présentant une contribution sur un point particulier ou un groupe intéressé qui suivra les travaux sur une question particulière et prendra des mesures, si nécessaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 A compter de la période d'études commençant immédiatement après la CMR-15. [↑](#footnote-ref-2)